

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 28 mai 2020

DCM N° 20-05-28-7

**Objet : Délégations accordées à Monsieur le Maire dans le cadre de l'Etat d'Urgence Sanitaire et poursuite du mandat.**

Rapporteur: M. le Maire

Au sens de la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a été autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales.

Ainsi, l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 modifiée prévoit que pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, le Maire exerce de plein droit, et sans qu'une délibération ne soit ici nécessaire, l'ensemble des attributions que le Conseil Municipal peut habituellement lui déléguer au sens des articles L2122-22 alinéas 1°, 2°, et du 4° au 29° du CGCT.

Cette ordonnance qui permet en outre au Maire d'attribuer des subventions aux associations et des garantir des emprunts, renforce concomitamment le droit à l'information des conseillers municipaux sur les décisions prises sur ce fondement et impose que la question du maintien, du retrait ou de la modification en tout ou partie de ces délégations soit portée à l'ordre du jour de la première réunion du conseil municipal qui suit son entrée en vigueur.

L'exercice de l'ensemble de ces attributions étant de nature à favoriser la continuité de l'action publique par la prise notamment de décisions rapides, il est donc proposé de maintenir en l'état, et pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, les délégations ainsi conférées par l'ordonnance du 1er avril 2020 susvisée.

S'agissant par contre de la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ou des opérations financières utiles à la gestion desdits emprunts, l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 modifiée relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 est venue rétablir les délégations précédemment consenties par le Conseil Municipal au Maire au sens de la délibération du 17 avril 2014 modifiée et de l'article L2122-22-3 du CGCT.

Ces dispositions qui avaient initialement pris fin le 2 mars dernier (date de démarrage de la campagne électorale), avant d'être reconduites jusqu'à la date de première réunion du Conseil Municipal, soit jusqu'au 28 mai 2020, étant également nécessaires au bon fonctionnement de la Collectivité et continuité des services publics, il est donc proposé au Conseil Municipal d'en reconduire les termes jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le second tour des élections municipales.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

**VU** la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

**VU** l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 modifiée relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée par délibérations des 3 juillet 2014 (délégation propre à l'article L2122-22-3 traitant du recours à l'emprunt) 29 janvier 2015 (délégation propre à l'article L2122-22-3 traitant des dérogations à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat), 29 octobre 2015 (délégations propres aux articles L2122-22-7 traitant de la faculté de modifier ou supprimer les régies et L2122-22-26 sur les demandes de subventions à l'Etat ou autres collectivités territoriales) et du 6 juillet 2017 portant délégations du Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT,

**CONSIDERANT** les délégations de plein droit octroyées au Maire au sens de l'ordonnance précitée n°2020-391 du 1er avril 2020 pour toute la durée de l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDERANT** le rétablissement au sens de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 des dispositions de la délibération précitée du 17 avril 2014 modifiée en matière d'emprunts,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de décider, au cours de sa première réunion, s'il y a lieu de maintenir, de modifier ou de mettre un terme à ces délégations,

**CONSIDERANT** la nécessité qu'il y a de veiller à la continuité de l'action publique comme de services publics en cette période particulière de pandémie et d'état d'urgence sanitaire à travers la prise de décisions rapides,

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

## **DECIDE :**

- **D'APPROUVER**, pour toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, le maintien des délégations d'attribution octroyées à Monsieur le Maire au sens de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020,
  - **DE PRENDRE ACTE** du fait que ces attributions sont celles mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et du 4<sup>o</sup> au 29<sup>o</sup> de l'article L2122-22 du CGCT en sus de la possibilité d'attribuer des subventions aux associations et de garantir des emprunts,
  - **DE RAPPELER** que les nouvelles délégations issues de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 précitée deviendront caduques de fait avec la fin de l'état d'urgence sanitaire,
  - **DE RECONDUIRE** jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le second tour des élections municipales les délégations précédemment consenties à M. le Maire au sens de la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée et de l'article L2122-22-3 en matière d'emprunts,
  - **DE DIRE** que les délégations consenties par le Maire aux élus municipaux en application de la délibération du 17 avril 2014 modifiée demeurent et ne sont donc pas rapportées par la présente délibération.

Vu et présenté pour enrôlement,  
Signé :

Le Maire de Metz,  
Conseiller Départemental de la Moselle  
Dominique GROS

Service à l'origine de la DCM : Affaires juridiques  
Commissions :  
Référence nomenclature «ACTES» : 5.4 Delegation de fonctions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 39 Absents : 16 Dont excusés : 9

#### Décision : ADOPTEE A L'UNANIMITÉ